

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN SITE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
SUR LE DOMAINE PRIVE FORESTIER DE LA COMMUNE**

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

L'an deux mille treize, le ...

Ont comparu :

1°) **LA COMMUNE DE ALTWILLER**, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommé « la commune », d'une part,

Assistée de :

**L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, Avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur Territorial Alsace, en application de la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ONF,

Ci-après dénommé « l'ONF »,

Et :

2°) **Le département du Bas-Rhin**, dont le siège est situé – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par le président du Conseil Général du Bas-Rhin, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « le département du Bas-Rhin », d'autre part,

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :**

**EXPOSÉ**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan gouvernemental de couverture des zones blanches de téléphonie mobile (*convention nationale signée le 15 juillet 2003*), le département du Bas-Rhin sollicite l'autorisation d'occuper un terrain situé au lieu-dit « Alte Nachtweide », sur le ban communal de Altwiller, dans la forêt communale de Altwiller pour installer un site mutualisé de radiotéléphonie mobile.

Le département du Bas-Rhin assurera la maîtrise d'ouvrage des infrastructures passives, en lieu et place des opérateurs de radiotéléphonie habituels.

Pour exercer les activités précitées, le département du Bas-Rhin doit procéder à l'installation d'un site mutualisé de radiotéléphonie mobile se définissant comme

l'ensemble des infrastructures et équipements techniques nécessaires à la diffusion et à la réception par voie hertzienne de services de télécommunication.

Le département du Bas-Rhin peut par ailleurs permettre à des opérateurs tiers d'utiliser les équipements en place pour installer leurs propres antennes aux fins d'assurer la transmission de leurs ondes au profit des clients de leurs réseaux.

Certains de ces sites ont été identifiés en forêt communale.

La commune, propriétaire de la forêt dans laquelle le département du Bas-Rhin souhaite installer ses Equipements Techniques, après avis de l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans cette forêt en application de l'article L221-2 du code forestier, entend répondre favorablement à la demande d'implantation et d'exploitation des équipements aux conditions fixées dans la présente convention, et bien entendu dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, l'ONF gestionnaire légal rappelle que dans l'intérêt général qui s'attache à la protection des paysages, il est réclamé aux opérateurs de limiter le nombre de pylônes et de s'efforcer de regrouper les antennes d'émission et réception et équipements techniques sur un même site.

C'est pourquoi la présente convention, tout en autorisant le département du Bas-Rhin à implanter un pylône et ses Equipements Techniques annexes en forêt communale de Altwiller, lui recommande expressément, dès lors que la compatibilité radioélectrique permet l'accueil de nouveaux aménagements, d'admettre sur son pylône les antennes d'autres opérateurs qui pourraient solliciter de leur côté auprès de la commune l'autorisation de s'installer dans cette forêt communale.

### **Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

#### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département du Bas-Rhin est autorisé :

- à installer en forêt communale de Altwiller, domaine privé forestier de la commune, des Equipements Techniques, notamment un pylône,
- à utiliser ces équipements aux fins d'y exploiter son réseau de communications électroniques.

Pour ce qui concerne l'occupation du terrain forestier par le pylône et les Equipements Techniques divers nécessaires, et en l'absence de dispositions particulières, la présente convention est soumise aux dispositions des articles 1709 et 1714 et suivants du code civil.

Le décret du 30 septembre 1953 et les articles L 145-1 et suivants du code de commerce relatif aux baux commerciaux ne seront en aucun cas applicable à la présente convention.

## **Article 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION :**

### **Article - 2.1. - Description des Equipements Techniques - Désignation du site :**

Par les présentes, le département du Bas-Rhin est autorisé à implanter sur la parcelle cadastrée sur le ban communal de Altwiller section B numéro 1418, lieudit Alte Nachtwiede, sur une surface de 300 m<sup>2</sup> située en forêt communale de Altwiller, (parcelle forestière n° 3), des Equipements Techniques, à savoir :

- un pylône de 50,40 mètres destiné à supporter les divers dispositifs d'antennes d'émission - réception et de faisceaux hertziens,
- d'autres Equipements Techniques, comme les armoires techniques et autres équipements au sol.

Le site comprendra en outre un transformateur (propriété d'EDF), trois zones techniques de 5 mètres de longueur sur 1,30 mètres de largeur, abritant 3 coffrets disjoncteurs techniques et un réseau de câbles enterrés ainsi qu'une chambre de tirage

La surface de l'emprise est de 300 m<sup>2</sup> selon le plan joint à l'annexe 1. Cette emprise sera ceinte par un grillage d'une hauteur suffisante pour sécuriser le site. Le grillage devra être maintenu en parfait état.

Les Equipements Techniques qui peuvent être implantés font l'objet d'un descriptif et d'un schéma présentés à l'annexe 1.

### **Article 2.2. - Etat des lieux :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en deux exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux objet de la convention (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution des lieux objet de la convention (état des lieux de sortie). Les frais éventuels relatifs à l'établissement des états des lieux d'entrée et de sortie seront supportés par le département du Bas-Rhin.

### **Article 2.3. - Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Equipements Techniques et notamment en matière d'autorisation de construire et d'autorisation de défrichement, dont le département du Bas-Rhin fera son affaire personnelle.

La commune s'engage à délivrer au département du Bas-Rhin tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

En cas de refus de délivrance des autorisations administratives et réglementaires requises nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le département du Bas-Rhin pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en la notifiant à la commune et à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après.

En tout état de cause, le département du Bas-Rhin n'est pas autorisé à installer le pylône et ses équipements techniques tant que les autorisations administratives et réglementaires ne lui ont pas été délivrés.

#### **Article 2.4. – Implantation des équipements :**

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le département du Bas-Rhin informera par écrit (courrier ordinaire) la commune et le responsable du service local de l'ONF de la date du début de son chantier.

Les coordonnées du responsable du service local de l'ONF sont les suivantes :

M. DILLENSCHNEIDER Stéphan

Maison forestière Bischtroff

Chemin de la table ronde

67260 Bischtroff sur Sarre

#### **Article 2.5. - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition :**

Dans le cadre de la présente convention, le département du Bas-Rhin réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses Equipements Techniques.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété forestière.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à la réalisation de ces travaux, le département du Bas-Rhin communiquera à la commune et à l'ONF le descriptif des nouveaux travaux envisagés par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception).

Dans les quinze (15) jours à réception, l'ONF et/ ou la commune pourront demander au département du Bas-Rhin , en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

#### **Article 2.6. – Entretien :**

Le département du Bas-Rhin s'engage à maintenir l'emprise du terrain faisant l'objet de cette convention en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation.

Dans l'hypothèse où, en application des dispositions de l'article L.322-3 du Code forestier, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable. Le département du Bas-Rhin fera son affaire du débroussaillage aux abords de ses Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre Equipement d'Opérateur tiers sur le site, sur une profondeur d'au moins 50 mètres, et ce après information de la commune et de l'ONF (contact à l'article 2.4.).

Si un Opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du département du Bas-Rhin ne saurait être engagée hors du périmètre dont elle aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents Opérateurs résultant notamment du positionnement des Equipements respectifs de chaque Opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des Equipements Techniques.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du département du Bas-Rhin. En conséquence, celle-ci assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

#### **Article 2.7. – Fluides :**

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques du département du Bas-Rhin, l'installation de fibres optiques nécessaires au raccordement des Equipements Techniques aux autres éléments du réseau du département du Bas-Rhin, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par le département du Bas-Rhin qui souscrira les abonnements auprès des fournisseurs concernés.

Le département du Bas-Rhin favorisera le raccordement filaire par passage souterrain des Equipements Techniques entre eux ainsi qu'avec les réseaux d'énergie et de télécommunication dans le respect des contraintes techniques.

#### **Article 2.8. - Accès aux Equipements Techniques :**

Le département du Bas-Rhin se devant d'assurer la permanence et la continuité de son réseau de communications électroniques, celle-ci ainsi que ses salariés et préposés auront à tout moment libre accès aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'accès au site concédé aura lieu par la route forestière. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira au département du Bas-Rhin ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...). Les plans et moyens d'accès figurent en annexes 2.

Le département du Bas-Rhin préviendra la commune et le responsable du service local de l'ONF mentionné à l'article 2.4. en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

### **Article 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :**

#### **3.1. – Exploitation par le département du Bas-Rhin :**

Le département du Bas-Rhin est autorisée à exploiter et à maintenir les équipements ainsi installés en forêt communale aux fins d'y exploiter son réseau de communications électroniques.

### **3.2. – Exploitation des équipements du département du Bas-Rhin par des opérateurs tiers :**

Le pylône propriété du département du Bas-Rhin peut accueillir les antennes d'autres opérateurs de transmission de communications électroniques sous réserve de compatibilité radioélectrique et technique.

Les armoires techniques et autres équipements au sol des opérateurs tiers seront implantés en dehors du site occupé par le département du Bas-Rhin objet de la présente convention, à l'exception des câbles reliant les équipements aériens aux armoires.

L'implantation des équipements au sol par des opérateurs tiers fera l'objet de conventions spécifiques qui lieront chacun d'eux à la commune et qui fixeront les conditions techniques et financières de l'occupation.

### **Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :**

#### **Article 4.1. – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans.

Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Un an avant l'expiration des présentes et à l'initiative du département du Bas-Rhin, les parties se rencontreront afin d'envisager la conclusion d'une nouvelle convention.

#### **Article 4.2. - Environnement législatif et réglementaire :**

Pendant toute la durée de la convention, le département du Bas-Rhin s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment au regard des dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris pour l'application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation imposant au département du Bas-Rhin de modifier ses installations, et en cas d'impossibilité pour le département du Bas-Rhin de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

#### **Article 4.3. – Responsabilité, assurances, impôts et taxes :**

##### **4.3.1. - Responsabilité :**

Le département du Bas-Rhin est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il plante en forêt communale tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 ci-dessus. Il est par ailleurs responsable civilement de tous dommages et préjudices

corporels et matériels directement et exclusivement imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés.

De son côté, la commune est responsable des mêmes dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions et des peuplements forestiers dont elle est le gardien.

Sauf faute lourde ou intentionnelle, il est expressément convenu que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage immatériel consécutif ou non, et ceci à l'exclusion des dommages causés aux tiers.

Le département du Bas-Rhin fera son affaire personnelle de tous recours intentés à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées directement et exclusivement du fait de la présence et de l'exploitation des équipements techniques propriété du département du Bas-Rhin.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à la commune ou à l'ONF, le département du Bas-Rhin s'engage, à garantir la commune et/ou l'ONF contre toutes les sommes résultant directement et exclusivement d'une condamnation définitive qui pourrait être prononcée à son encontre par quelque juridiction que ce soit au profit de quelque tiers que ce soit, pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Equipements Techniques exploités par le département du Bas-Rhin sur l'emplacement mis à disposition par la commune au titre de la présente convention.

Par ailleurs, la commune et l'ONF s'engagent à informer le département du Bas-Rhin, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux installations de communications électroniques exploitées par le département du Bas-Rhin sur le site, et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre au département du Bas-Rhin de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles au traitement de ladite réclamation.

#### **4.3.2. – Assurances :**

Le département du Bas-Rhin sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel, et notamment, couvrant tout dommage corporel et matériel provoqué par un incendie de forêt,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

La commune pourra à tout moment demander au département du Bas-Rhin la production de l'attestation d'assurance correspondante.

#### **4.3.3. – Impôts et taxes :**

La parcelle cadastrale sur laquelle est implanté le site de communication électronique fait partie de la forêt communale.

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le département du Bas-Rhin s'engage à rembourser à la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge de la commune, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le remboursement sera effectué par le département du Bas-Rhin sur présentation par la commune des pièces justificatives, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission de la facture.

#### **Article 4.4. - Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6.2. ci-après.

La commune s'engage à prévenir le département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

#### **Article 4.5. - Loyers d'occupation et indexation :**

##### **4.5.1 - Loyers d'occupation :**

L'occupation du terrain est conclue avec le département du Bas-Rhin à titre gratuit.

##### **Article 4.5.2 - Sous-location :**

Le département du Bas-Rhin s'interdit expressément de sous-louer l'emplacement au sol mis à sa disposition et de céder la présente convention sans avoir reçu l'accord écrit préalable de la commune. Toute sous location et cession non autorisée entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention telle que prévue en son article 6.1. et ce sans signification ni mise en demeure.

#### **Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ONF QUANT A LA GESTION ET**

#### **L'EQUIPEMENT DE LA FORET COMMUNALE :**

### **Article 5.1. - Travaux et équipements forestiers :**

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le département du Bas-Rhin, la commune devra l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La commune s'engage à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au département du Bas-Rhin de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le département du Bas-Rhin ne serait trouvée, le département du Bas-Rhin se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après.

A l'issue des travaux, le département du Bas-Rhin pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis ni indemnité de résilier la présente convention.

### **Article 5.2. – Respect du site concédé :**

La commune, gardienne des peuplements forestiers au sens de l'article 1384 du code civil, s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les équipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité du département du Bas-Rhin.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par le département du Bas-Rhin sans l'accord écrit et préalable de la commune.

En aucun cas, la commune ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques de département du Bas-Rhin, hormis le cas d'extrême urgence caractérisée.

### **Article 6 – RESILIATION :**

#### **Article 6.1. – Résiliation à l'initiative de la commune :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des Equipements Techniques du département du Bas-Rhin

Il en va de même :

- en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,

- en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure,

- en cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le département du Bas-Rhin.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les Equipements Techniques du département du Bas-Rhin, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en terme de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

En cas de sous location et cession non autorisée par la commune, de non respect de la législation ou de la réglementation relative au milieu naturel (incendies, dépôt d'ordures non autorisé, dépôt de produits toxiques, mutilation d'arbres...) dans lequel sont implantés les Equipements Techniques par le département du Bas-Rhin, et un (1) mois après une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par la commune, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation en justice.

#### **Article 6.2. – Résiliation à l'initiative du département du Bas-Rhin :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le département du Bas-Rhin souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, elle doit en informer la commune et l'ONF au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du département du Bas-Rhin en cas :

- 1 - de retrait ou d'annulation des autorisations administratives,
- 2 - d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,
- 3 - de perturbations des émissions radioélectriques du département du Bas-Rhin dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un bureau de contrôle agréé COFRAC et nécessitant le déplacement des installations.
- 4 – de changement de l'architecture du réseau exploité par le département du Bas-Rhin, ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

#### **Article 7 - FIN DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le département du Bas-Rhin reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des parties.

Le département du Bas-Rhin remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des Equipements Techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

Passé ce délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du département du Bas-Rhin, la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'elle entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du département du Bas-Rhin à l'expiration d'un nouveau délai de un (1) mois après sa réception. Le département du Bas-Rhin sera alors tenu de rembourser à la commune le coût des travaux réalisés.

#### **Article 8 – NULLITE :**

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **Article 9 - ELECTION DE DOMICILE :**

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.  
Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.  
Toute notification à effectuer dans le cadre du présent contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

#### **Article 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction judiciaire compétente.

#### **Article 11 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER :**

Dès la signature de l'acte, le département du Bas-Rhin paiera à l'ONF la somme forfaitaire et unique de 350 € HT (Trois Cent Cinquante Euros Hors Taxes) pour frais d'étude et de dossier.

#### **Article 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

*Annexe 1 : Plan de l'emprise*

*Annexe 2 : Déclaration de politique environnementale*

*Annexe 3 : Délibérations de la commune de Altwiller du 6 décembre 2012*

Fait et passé à Altwiller, le ...

Pour la commune de Altwiller,

Pour le Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le Directeur Territorial de l'ONF,

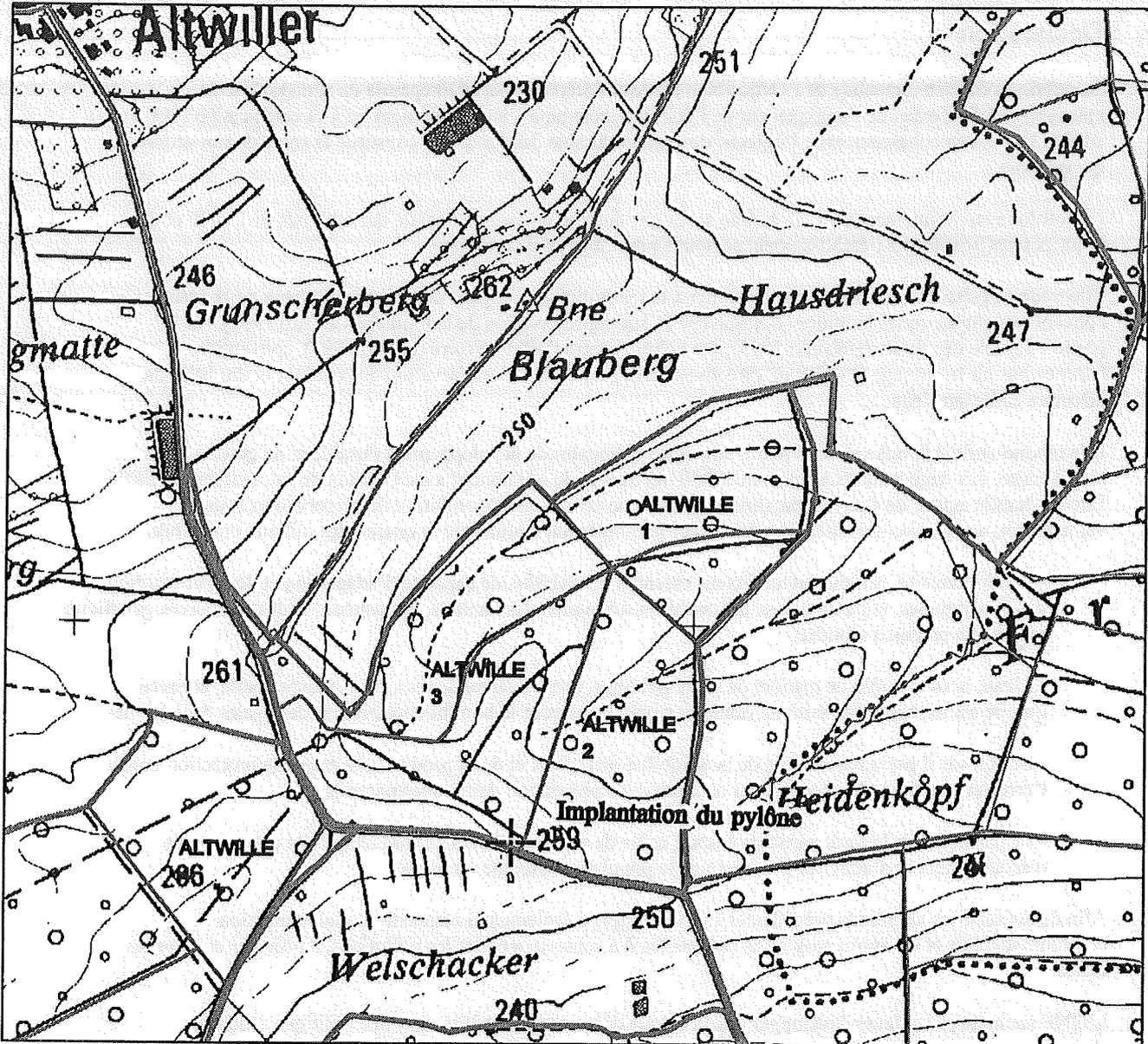
# Plan de situation



Implantation d'un pylône de radiotéléphonie

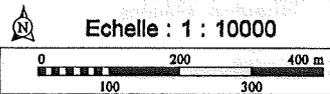
Auteur : DILLENSCHNEIDER

08/08/2013



-  Desserte
-  Forêt
-  Parcelle Forestière
-  Pylône

Commentaires  
FC ALTWILLER, parcelle 3.



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

## ANNEXE II – déclaration de politique environnementale

### Déclaration

La politique environnementale de l'Office National des Forêts fait partie intégrante de son système de management. Elle exprime l'engagement de l'établissement pour l'environnement lié à sa certification ISO 14001. Elle est en cohérence avec l'objectif de gestion durable des forêts qui constitue le socle de son action quotidienne.

La politique environnementale a été établie après une analyse environnementale des activités de l'ONF et des impacts significatifs que l'établissement se donne pour objectif de maîtriser.

Elle traduit également sa volonté de contribuer à la réalisation des engagements internationaux de la France : conventions sur les zones humides (Ramsar 1975), sur la préservation de la biodiversité (Rio 1992), sur la gestion durable des forêts (Helsinki 1993), sur la lutte contre l'effet de serre (Kyoto 1997), convention européenne sur le paysage (Florence), directives européennes sur la conservation des oiseaux et des habitats, directive cadre sur l'eau....

Elle répond enfin à la mise en oeuvre des stratégies nationales de développement durable et de gestion de la biodiversité, aux engagements propres de l'ONF au travers de son contrat avec l'État et de sa certification PEFC. Elle est établie autour de 4 axes thématiques majeurs, avec une double ambition de préservation et de valorisation, une gestion forestière durable adaptée contribuant à renforcer la qualité des milieux concernés :

- La biodiversité, car elle est un facteur essentiel de stabilité, de capacité d'adaptation et de reconstitution des écosystèmes, et parce que sa préservation sur le plan des habitats, des espèces et des ressources génétiques représente un enjeu mondial.
- L'eau, pour son rôle en matière de santé publique, son caractère de ressource indispensable, et parce qu'elle est le support de milieux riches et stratégiques pour le bon fonctionnement des cycles écologiques,
- Le sol, car il est la base même de la durabilité de la forêt et de sa productivité et que la protection contre l'érosion constitue un enjeu majeur en matière de prévention des risques naturels
- Le paysage, car la forêt participe à notre cadre de vie, contribue à sa variété, qu'elle est un lieu de ressourcement et d'activités privilégié de la population citadine ou rurale.

Afin de soutenir les ambitions précédentes l'ONF s'engage également à respecter la réglementation environnementale et les autres exigences auxquelles il a souscrit, à éviter les pollutions, à prévenir et gérer les crises.

L'ONF souhaite par ailleurs développer une politique d'éco-responsabilité : par une politique d'achats exemplaire, par un engagement dans le domaine des économies d'énergie, de réduction des consommables et de gestion des déchets, l'ONF peut contribuer activement à préserver les ressources naturelles, participer à la lutte contre l'effet de serre et améliorer l'environnement, ceci avec l'implication de chacun.

L'établissement s'engage enfin plus globalement à poursuivre l'amélioration continue dans la gestion environnementale de ses activités.

Paris, le 16 février 2006

Le Directeur Général

Pierre Olivier Drège

Arrondissement de Saverne  
Canton de Sarre-Union

**COMMUNE D'ALTWILLER**

**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil municipal**

Nombre des conseillers élus : 11  
Conseillers en fonction : 11  
Conseillers présents : 10

-----  
Date de convocation : 29 novembre 2012

**SEANCE DU 06 décembre 2012**

Sous la présidence de M. Alain LIEB, Maire

Etaient présents MM (Mmes) les conseillers(ères) municipaux (pales):  
WICKERSHEIM Jérôme, LEYSER Robert, LENJOINT Philippe adjoints, BRICKA Bruno,  
LENJOINT Norbert, PANSERA Nadège, HAMM Roland, JAMBOIS Renée et BAUER  
Sébastien.

Absente excusée: Mme TELATIN Christelle.

**Ordre du jour**

7° ONF – Concession en forêt communale pour l'antenne relais

Par délibération du 27 septembre 2012, la commune d'Altwiller a confié à l'Office National des Forêts (ONF) la réalisation et le suivi des travaux de défrichement et la rédaction de la convention d'occupation du domaine concerné. Il est également nécessaire de préciser que la mise à disposition du terrain est à titre gracieux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, demande à l'ONF de préciser dans la convention d'occupation du terrain concerné la gratuité de la mise à disposition.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
A Altwiller, le 12 décembre 2012

Le Maire :



A. LIEB